

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUYAM/ST/2026 n° 160**ARRETE DU MAIRE**

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise FPTP

A l'occasion des travaux de branchement de caméra pour la video protection

Boulevard Charles de Gaulle

Pour le compte [REDACTED]

Du lundi 10 au vendredi 14 aout 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande formulée le 05/08/2026 par laquelle l'entreprise FPTP sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite des restrictions à la circulation et au stationnement, afin de procéder aux travaux de branchement de caméra pour le compte [REDACTED] **du lundi 10 au vendredi 14 aout 2026 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du lundi 10 au vendredi 14 aout 2026**. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1 place de stationnement sera réservée sur le parking sis Boulevard Charles de Gaulle afin que les travaux s'effectuent dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire, afin d'en informer les usagers.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 3 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée **boulevard Charles de Gaulle** Cette réglementation sera applicable **du lundi 10 au vendredi 14 aout 2026**.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise des travaux et pendant toute sa durée.

Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

ARTICLE 6 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 7 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu.

Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 8 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site
internet : www.ville-lemuy.fr

Le :

06 AOUT 2026

LE MUY, le 05 aout 2026

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

